

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)

Modification du ... (Projet du 22 septembre 2014)

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, let. b et c

Les usages suivants requièrent une autorisation délivrée par les autorités mentionnées ci-dessous:

Usage	Autorité délivrant l'autorisation
b. <i>abrogée</i>	<i>abrogée</i>
c. l'usage de produits phytosanitaires et d'engrais en forêt, s'il n'est pas inclus dans une autorisation au sens de la let. a	les autorités cantonales

La liste des annexes est modifiée comme suit:

- 1.1 Polluants organiques persistants
- 1.2 Substances organiques halogénées
- 2.2a Désodorisants
- 2.6a Application de produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais par aéronef
- 2.7 Produits à dégeler et additifs pour saumures

¹ RS 814.81

II

¹ La présente ordonnance est complétée par les annexes 2.2a et 2.6a ci-jointes.

² Les annexes 1.1, 1.2 et 1.7 sont remplacées par les versions ci-jointes.

³ Les annexes 1.9, 2.1, 2.2, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.15, 2.16 et 2.18 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

L'annexe, ch. III, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques² est modifiée comme suit:

III. Emoluments perçus en application de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

	Francs
1	<i>abrogé</i>

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2015, sous réserve de l'al. 2.

² Les modifications mentionnées ci-dessous entrent en vigueur comme suit:

- a. le 1^{er} juillet 2015: annexe 2.10, ch. 2.2, al. 5, let. a et al. 6, ORRChim;
- b. le 21 août 2015: annexe 1.9, ch. 3.2, al. 1, ORRChim;
- c. le 1^{er} mai 2016: annexe 2.2a, ORRChim;
- d. le 31 décembre 2017: art. 4, annexe 1.7 et annexe 2.6a, ORRChim ainsi que la modification de l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, ...
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Polluants organiques persistants

1 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer:

- a. des polluants organiques persistants au sens du ch. 3;
- b. des substances et des préparations dont la teneur en polluants organiques persistants au sens du ch. 3 ne se limite pas à des impuretés inévitables.

² Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs si ceux-ci ou leurs composants contiennent des polluants organiques persistants au sens du ch. 3 qui ne se limitent pas à des impuretés inévitables.

³ L'annexe 1.9 s'applique aux hexabromocyclododécane (HBCDD) et aux diphenyléthers bromés.

⁴ L'annexe 1.16 s'applique à l'acide perfluorooctane sulfonique et à ses dérivés (SPFO).

2 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, ne s'appliquent pas:

- a. à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi à des fins d'analyse et de recherche;
- b. aux huiles et graisses lubrifiantes fabriquées à base d'huile usée et contenant au plus 1 ppm de biphenyles polychlorés;
- c. aux substances et aux préparations contenant 1 % masse ou moins d'alcanes en C10-13, chloro-.

² L'interdiction au sens du ch. 1, al. 2, ne s'applique pas aux objets et à leurs composants s'ils contiennent 1 % masse ou moins d'alcanes en C10-13, chloro-.

3 Liste des polluants organiques persistants interdits

- a. *Composés aliphatiques halogénés*
 - hexachlorobutadiène (n° CAS 87-68-3);
 - alcanes en C10-13, chloro- (n° CAS 85535-84-8);
 - acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO);
 - hexachlorocyclohexane (HCH, tous les isomères);
 - hexabromocyclododécane (HBCDD);

-
- aldrine (n° CAS 309-00-2);
 - chlordane (n° CAS 57-74-9);
 - chlordécone (képone, n° CAS 143-50-0);
 - dieldrine (n° CAS 60-57-1);
 - endosulfane (n° CAS 115-29-7) et ses isomères (n° CAS 959-98-8 et n° CAS 33213-65-9);
 - endrine (n° CAS 72-20-8);
 - heptachlore (n° CAS 76-44-8) et époxy heptachlore (n° CAS 1024-57-3);
 - mirex (n° CAS 2385-85-5);
 - toxaphène (n° CAS 8001-35-2).
- b. *Benzènes halogénés*
- pentachlorobenzène (n° CAS 608-93-5);
 - hexachlorobenzène (n° CAS 118-74-1).
- c. *Biphényles et naphthalènes halogénés*
- biphényles polychlorés (n° CAS 1336-36-3 et autres);
 - hexabromobiphényle (n° CAS 36355-01-8);
 - naphthalènes polychlorés du type $C_{10}H_nCl_{8-n}$ avec $0 \leq n \leq 7$.
- d. *Diphényléthers bromés*
- tétrabromodiphényléther du type $C_{12}H_6Br_4O$;
 - pentabromodiphényléther du type $C_{12}H_5Br_5O$;
 - hexabromodiphényléther du type $C_{12}H_4Br_6O$;
 - heptabromodiphényléther du type $C_{12}H_3Br_7O$.
- e. *Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)*.

Substances organiques halogénées

1 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer:

- a. des substances organiques halogénées au sens du ch. 3;
- b. des substances et des préparations dont la teneur en substances organiques halogénées au sens du ch. 3 ne se limite pas à des impuretés inévitables.

² Il est interdit de mettre sur le marché des textiles neufs ou des articles en cuir neufs si ceux-ci ou leurs composants contiennent des substances au sens du ch. 3, let. a à e, qui ne se limitent pas à des impuretés inévitables.

³ Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs si ceux-ci ou leurs composants contiennent des substances au sens du ch. 3, let. f, qui ne se limitent pas à des impuretés inévitables.

⁴ L'annexe 1.1 s'applique aux biphényles et aux naphthalènes chlorés, ainsi qu'à l'hexabromobiphényle.

2 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, ne s'appliquent pas:

- a. à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi à des fins d'analyse et de recherche;
- b. aux biphényles, terphényles et naphthalènes monohalogénés et dihalogénés et aux préparations qui contiennent de tels composés, dans la mesure où ils sont exclusivement employés en tant qu'intermédiaires de synthèse et se limitent à des impuretés inévitables dans les produits finis;
- c. aux huiles et graisses lubrifiantes fabriquées à base d'huile usée et contenant au plus 1 ppm de biphényles halogénés;
- d. à la fabrication de 1,2,4-trichlorobenzène et aux substances et préparations qui contiennent du 1,2,4-trichlorobenzène;
- e. à la mise sur le marché et à l'emploi de 1,2,4-trichlorobenzène et de substances et préparations qui contiennent du 1,2,4-trichlorobenzène:
 1. comme intermédiaires de synthèse, en particulier pour la fabrication de 1,3,5-trinitro-2,4,6-triaminobenzène,
 2. comme solvants réactionnels utilisés en système fermé pour les réactions de chloration;

- f. à la mise sur le marché et à l'emploi de substances et de préparations contenant 0,1 % masse ou moins de 1,2,4-trichlorobenzène.

² L'interdiction au sens du ch. 1, al. 2, ne s'applique pas à l'importation de textiles neufs et d'articles en cuir neufs qui sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés.

3 Liste des composés organiques halogénés interdits

- a. *Systèmes polycycliques aliphatiques*
- isodrine (n° CAS 465-73-6);
 - kélévane (n° CAS 4234-79-1);
 - strobane (n° CAS 8001-50-1);
 - télodrine (n° CAS 297-78-9);
- b. *Composés similaires au DDT*
- dichlorodiphényldichloréthylène (DDE);
 - dichlorodiphényldichloroéthane (DDD);
 - méthoxychlore (n° CAS 72-43-5);
 - perthane (n° CAS 72-56-0);
 - dicofol (n° CAS 115-32-2).
- c. *Quintozène* (n° CAS 82-68-8).
- d. *Phénols polychlorés et leurs dérivés*
- pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5) et ses sels, ainsi que les composés de pentachlorophénoxy;
 - tétrachlorophénols (TeCP) et leurs sels, ainsi que les composés de tétrachlorophénoxy.
- e. *Biphényles, terphényles et naphthalènes halogénés*
- biphényles halogénés du type $C_{12}H_nX_{10-n}$;
X = halogène, $0 \leq n \leq 9$;
 - terphényles halogénés du type $C_{18}H_nX_{14-n}$;
X = halogène, $0 \leq n \leq 13$;
 - naphthalènes halogénés du type $C_{10}H_nX_{8-n}$;
X = halogène, $0 \leq n \leq 7$.
- f. *Diarylalcanes halogénés*
- monométhyltétrachlorodiphénylméthane (n° CAS 76253-60-6);
 - monométhyl-dichlorodiphénylméthane;
 - monométhyl-dibromodiphénylméthane (n° CAS 99688-47-8).

- g. *Acides trichlorophénoxy-carboxyliques et leurs dérivés*
- acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique (n° CAS 93-76-5) et ses sels, ainsi que les composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétyle;
 - acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique (n° CAS 93-72-1) et ses sels, ainsi que les composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle.
- h. *1,2,4-trichlorobenzène (n° CAS 120-82-1).*

Mercure

1 Interdiction

1.1 Mise sur le marché

¹ Il est interdit de mettre sur le marché:

- a. des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure qui contiennent du mercure (n° CAS 7439-97-6) et sont destinés au grand public;
- b. les dispositifs de mesure suivants, destinés à un usage professionnel ou commercial, s'ils contiennent du mercure (n° CAS 7439-97-6):
 1. baromètres,
 2. hygromètres,
 3. manomètres,
 4. sphymomanomètres,
 5. jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographes,
 6. tensiomètres,
 7. thermomètres et autres applications thermométriques non électriques,
 8. pycnomètres,
 9. dispositifs pour la détermination du point de ramollissement.

² Les interdictions au sens de l'al. 1, let. b, s'appliquent aussi aux dispositifs de mesure qui ne contiennent pas de mercure mais dont l'utilisation requiert l'emploi de mercure.

³ Il est interdit de mettre sur le marché les types de produits suivants s'ils contiennent des composés du mercure:

- a. produits phytosanitaires;
- b. produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides³, ainsi que préparations et objets contenant de tels produits biocides;
- c. peintures et vernis.

⁴ Il est interdit de mettre sur le marché les composés du mercure suivants, de même que les préparations qui contiennent ces composés, lorsque leur teneur en mercure est égale ou supérieure à 0,01 % masse:

- a. acétate de phénylmercure (n° CAS 62-38-4);
- b. propionate de phénylmercure (n° CAS 103-27-5);

³ RS 813.12

- c. 2-éthylhexanoate de phénylmercure (n° CAS 13302-00-6);
- d. octanoate de phénylmercure (n° CAS 13864-38-5);
- e. néodécanoate de phénylmercure (n° CAS 26545-49-3).

⁵ Il est également interdit de mettre sur le marché des objets si ceux-ci ou leurs composants contiennent des composés du mercure au sens de l'al. 4 et que la teneur en mercure de ces objets ou de ces composants est égale ou supérieure à 0,01 % masse.

⁶ Les annexes 2.15 à 2.18 s'appliquent à la mise sur le marché de piles, d'emballages, de composants d'emballages, de véhicules ainsi que de matériaux et composants pour véhicules, de matériaux en bois, d'équipements électriques et électroniques et de leurs pièces de rechange.

1.2 Emploi

Il est interdit d'employer:

- a. du mercure (n° CAS 7439-97-6), des composés du mercure et des préparations contenant du mercure pour fabriquer des substances, des préparations ou des objets si, sous réserve du ch. 2.1, al. 1 et 2, il est interdit de les mettre sur le marché en vertu du ch. 1.1, al. 1 à 5;
- b. des amalgames dentaires si, pour des raisons médicales, un autre matériau de remplissage peut être privilégié;
- c. du mercure (n° CAS 7439-97-6) pour l'électrolyse de chlorures alcalins;
- d. du mercure (n° CAS 7439-97-6), des composés du mercure et des préparations contenant du mercure comme matières auxiliaires pour des synthèses chimiques à l'échelle industrielle.

2 Exceptions

2.1 Mise sur le marché

¹ Les interdictions de mettre sur le marché des dispositifs de mesure au sens du ch. 1.1, al. 1, let. b, et al. 2, ne s'appliquent pas:

- a. aux sphygmomanomètres destinés à être employés comme norme de référence pour la validation de sphygmomanomètres exempts de mercure;
- b. aux cellules à point triple utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine;
- c. aux dispositifs âgés de plus de 50 ans le 31 décembre 2017 qui peuvent être considérés comme des antiquités ou des biens culturels;
- d. aux dispositifs devant être présentés lors d'expositions publiques à des fins culturelles et historiques.

² Les interdictions de mettre sur le marché des composés du mercure au sens du ch. 1.1, al. 4, et des objets au sens du ch. 1.1, al. 5, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché à des fins d'analyse et de recherche.

2.2 Autres dérogations

¹ Sur demande motivée, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut, d'entente avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), octroyer des dérogations limitées dans le temps à l'interdiction mentionnée au ch. 1.2 si:

- a. les matières auxiliaires exemptes de mercure ne peuvent pas être utilisées pour des raisons techniques; ou
- b. l'emploi de ces matières auxiliaires n'est pas supportable financièrement pour une entreprise moyenne et économiquement saine du secteur d'activité concerné; et
- c. la quantité de mercure rejeté dans l'environnement est réduite autant que possible et les mesures requises sont prises pour protéger la santé humaine et l'environnement.

² Une demande au sens de l'al. 1 doit contenir au moins les éléments suivants:

- a. identité de la matière auxiliaire contenant du mercure et indication de l'emploi pour lequel elle doit être autorisée;
- b. bilan de mercure incluant des données sur la persistance de celui-ci dans l'environnement et dans les déchets;
- c. évaluation du risque pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que mesures de protection requises;
- d. analyse des matières auxiliaires exemptes de mercure pouvant servir de substitut et de la faisabilité technique et économique de la substitution;
- e. description des activités de recherche et de développement menées dans le but de renoncer à employer la matière auxiliaire contenant du mercure.

³ L'al. 1 ne s'applique pas à l'emploi de mercure (n° CAS 7439-97-6), de composés du mercure et de préparations contenant du mercure pour la fabrication d'acétaldéhyde ou de chlorure de vinyle.

3 Disposition transitoire

L'interdiction au sens du ch. 1.1, let. a, ne s'applique pas aux dispositifs de mesure contenant du mercure qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 31 décembre 2017.

Substances à effet ignifuge

Ch. 3

3 Hexabromocyclododécanes

3.1 Définitions

Sont considérés comme hexabromocyclododécanes (HBCDD) à effet ignifuge:

- a. l'hexabromocyclododécane (n° CAS 25637-99-4);
- b. le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (n° CAS 3194-55-6);
- c. l' α -hexabromocyclododécane (n° CAS 134237-50-6);
- d. le β -hexabromocyclododécane (n° CAS 134237-51-7);
- e. le γ -hexabromocyclododécane (n° CAS 134237-52-8).

3.2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer:

- a. les HBCDD;
- b. les substances et les préparations dont la teneur en HBCDD ne se limite pas à des impuretés inévitables.

² Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs dont les parties traitées avec des agents ignifuges présentent une teneur en HBCDD qui ne se limite pas à des impuretés inévitables.

3.3 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 3.2 ne s'appliquent pas à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi à des fins d'analyse et de recherche.

Ch. 4

4 Dispositions transitoires

L'interdiction au sens du ch. 3.2, al. 2, ne s'applique pas:

- a. aux parties, traitées avec des agents ignifuges, des objets qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 21 août 2015;
- b. aux plaques d'isolation en polystyrène expansé ou extrudé destinées au secteur du bâtiment, si ces plaques ont été fabriquées en partie ou entièrement à partir de

morceaux issus du montage de plaques d'isolation mises pour la première fois sur le marché avant le 1^{er} août 2015.

Annexe 1.17
(art. 3)

Substances visées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006

Ch. 5, al. 1

5 Liste des substances au sens du ch. 1 et dispositions transitoires

¹ Le ch. 1 s'applique aux substances énumérées ci-après avec les mesures qui sont prévues dans les colonnes « Délai transitoire », « Emplois ou catégories d'emploi exemptés » et « Périodes de révision ».

Entrée n°	Substance	Propriétés intrinsèques motivant l'interdiction	Délai transitoire	Emplois ou catégories d'emploi exemptés	Périodes de révision
3.	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>

Annexe 2.1
(art. 3)**Lessives**

Ch. 3, al. 3^{bis} et 4

3 Etiquetage spécial

^{3bis} S'il existe une nomenclature INCI⁴, les agents de conservation doivent être mentionnés conformément à celle-ci.

⁴ Les substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009⁵ sous les numéros de référence 45, 67 ou un autre numéro compris entre 69 et 92 de la colonne a, qui sont ajoutées aux lessives dans une concentration qui dépasse 0,01 % masse, doivent être indiquées moyennant recours à la nomenclature employée dans ce règlement.

⁴ International Nomenclature of Cosmetic Ingredients.

⁵ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 358/2014, JO L 107 du 10.4.2014, p. 5.

Produits de nettoyage

Ch. 3, al. 3^{bis} et 4

3 Etiquetage spécial

^{3bis} S'il existe une nomenclature INCI⁶, les agents de conservation doivent être mentionnés conformément à celle-ci.

⁴ Les substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009⁷ sous les numéros de référence 45, 67 ou un autre numéro compris entre 69 et 92 de la colonne a, qui sont ajoutées aux produits de nettoyage dans une concentration qui dépasse 0,01 % masse, doivent être indiquées moyennant recours à la nomenclature employée dans ce règlement.

⁶ International Nomenclature of Cosmetic Ingredients.

⁷ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 358/2014, JO L 107 du 10.4.2014, p. 5.

Annexe 2.2a
(art. 3)

Désodorisants

Interdiction

¹ Il est interdit de mettre sur le marché des désodorisants destinés à être utilisés dans des toilettes, des logements privés, des bureaux ou d'autres locaux accessibles au public si leur teneur en 1,4-dichlorobenzène (n° CAS 106-46-7) est égale ou supérieure à 1 % masse.

² Il est interdit d'employer du 1,4-dichlorobenzène aux fins mentionnées à l'al. 1.

Epandage de produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais par voie aérienne

1 Interdiction

Il est interdit d'épandre des produits phytosanitaires, des produits biocides ou des engrais par voie aérienne.

2 Exceptions

2.1 Aéronef sans occupant

L'interdiction au sens du ch. 1 ne s'applique pas à la diffusion d'hyménoptères parasites (*Trichogramma brassicae* Bezdenko) à l'aide d'un aéronef sans occupant (drone) dans le but de lutter contre la pyrale du maïs (*Ostrinia nubilalis*) dans le maïs.

2.2 Autres exceptions

Les cantons peuvent édicter des réglementations dérogeant à l'interdiction du ch. 1. Ils veillent alors à ce que l'épandage par voie aérienne soit soumis à autorisation, à ce que les autorisations soient limitées dans le temps et dans l'espace, et à ce qu'une telle dérogation ne soit accordée par l'autorité cantonale que si:

- a. l'épandage depuis le sol n'est pas une solution viable ou l'épandage par voie aérienne présente des avantages pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement; et
- b. la protection de la santé humaine et de l'environnement est garantie.

3 Autres exigences

Les autres exigences concernant l'épandage de produits phytosanitaires, de produits biocides ou d'engrais par voie aérienne, notamment celles issues du droit de la navigation aérienne ou de l'ordonnance du 12 mai 2010⁸ sur les produits phytosanitaires, restent réservées.

⁸ RS 916.161

Produits à dégeler et additifs pour saumures

Ch. 1

1 Définitions

¹ On entend par produits à dégeler les substances et les préparations destinées à lutter contre la formation de verglas et de neige glissante qui contiennent plus de 10 % masse de substances à dégeler.

² On entend par additifs organiques pour saumures issus de produits secondaires agricoles les composants de saumures conçus pour l'épandage selon la technique du sel pré-humidifié ou de la saumure, en particulier les mélasses provenant de la production de sucre.

Ch. 3.1, al. 2 à 5

3.1 Restrictions

² L'emploi de produits à dégeler contenant des substances mentionnées au ch. 2, let. b, c ou e, n'est autorisé que sur les aérodromes.

³ L'emploi de produits à dégeler contenant des substances mentionnées au ch. 2, let. d, n'est autorisé que sur les aérodromes et sur les chemins pour piétons longeant des zones de verdure.

⁴ Les additifs organiques pour saumures issus de produits secondaires agricoles ne peuvent être employés que si:

- a. l'épandage de la saumure se fait à la machine selon la technique du sel pré-humidifié; et
- b. leur carbone organique dissous (COD) est facilement biodégradable et sa concentration ne dépasse pas 10 grammes par kilogramme de sel pré-humidifié.

⁵ En dérogation à l'al. 4, les additifs organiques pour saumures issus de produits secondaires agricoles peuvent en outre être employés sur les routes nationales si:

- a. l'épandage de la saumure se fait à la machine selon la technique de la saumure; et
- b. leur carbone organique dissous (COD) est facilement biodégradable et sa concentration ne dépasse pas 20 grammes par kilogramme de saumure.

Ch. 3.3, al. 2, let. b

3.3 Emploi par les services publics pour l'entretien hivernal des routes

² L'emploi de produits à dégeler par les services publics pour l'entretien hivernal des routes est uniquement autorisé:

- b. à titre préventif, dans des conditions météorologiques critiques.

Annexe 2.9
(art. 3)**Matières plastiques, leurs monomères et additifs***Ch. 2, al. 1, let. e^{bis}***2 Interdictions**¹ Sont interdits:

e^{bis}. la mise sur le marché d'objets constitués entièrement ou en partie de matières plastiques contenant plus de 1 mg d'un hydrocarbure aromatique polycyclique au sens de la let. d, numéro 2, par kilogramme de matière plastique si:

1. ces objets sont destinés à un large public; et
2. une pièce contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques entre en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation. Sont concernés en particulier:
 - les équipements de sport tels que les bicyclettes, les clubs de golf et les raquettes,
 - les ustensiles ménagers, les chariots et les déambulateurs,
 - les outils à usage domestique,
 - les vêtements, les chaussures, les gants et les vêtements de sport, ainsi que
 - les bracelets de montres, les bracelets, les masques et les serre-tête.

*Ch. 6, al. 5***6 Disposition transitoire**

⁵ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. e^{bis}, ne s'applique pas à la mise sur le marché d'objets qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} mai 2016.

Fluides frigorigènes

Ch. 1, al. 4

1 Définitions

⁴ Une installation se compose de tous les circuits frigorifiques servant à la même application; elle peut comporter une ou plusieurs machines frigorifiques. On désigne par « machine frigorifique » un système de réfrigération compact contenant un ou plusieurs circuits frigorifiques.

Ch. 2.1, al. 3, let. b, numéro 3

2.1 Interdictions

³ Il est interdit de mettre sur le marché les installations stationnaires suivantes fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air:

- b. installations pour la réfrigération commerciale:
 - 3. pour le froid négatif, d'une puissance frigorifique supérieure à 8 kW, si le froid négatif peut être combiné avec du froid positif;

Ch. 2.2, al. 5, let. a, et al. 6

2.2 Exceptions

⁵ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer pour certaines installations des dérogations à l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, si:

- a. l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes suisses portant sur les conditions en matière de sécurité dans les systèmes de réfrigération et les pompes à chaleur sans recourir à l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air;

⁶ L'OFEV publie dans la Feuille fédérale le titre et la référence des normes suisses selon l'al. 5, let. a.

Ch. 2.2^{bis}

2.2^{bis} Obligation de l'exploitant et obligation d'informer en ce qui concerne l'obtention d'une dérogation

¹ Une installation qui ne peut être mise sur le marché que si une dérogation au sens du ch. 2.2, al. 5, a été octroyée ne peut être mise en service que si son exploitant s'est assuré au préalable qu'une telle dérogation existe.

² Toute personne qui met une telle installation sur le marché doit mettre gratuitement à la disposition de son exploitant une copie de la dérogation obtenue.

Ch. 2.3, al. 2, let. b

2.3 Réduction des quantités de fluides frigorigènes

² Les condenseurs refroidis à l'air sont interdits dans:

- b. les installations d'une puissance frigorifique supérieure à 100 kW, lorsqu'elles contiennent par kW de puissance:
 - 1. plus de 0,18 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500,
 - 2. plus de 0,3 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 1500.

Ch. 5, al. 2, let. b, al. 4 et al. 5

5 Obligation de communiquer

² La communication doit contenir les données suivantes:

- b. le type, l'emplacement et la puissance frigorifique de l'installation;

⁴ Pour chaque installation, l'OFEV fixe un numéro qu'il communique à la personne soumise à l'obligation de communiquer qui met ou a mis en service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air.

⁵ La personne soumise à l'obligation de communiquer doit apposer sur l'installation, de manière immédiatement visible, bien lisible et indélébile, le numéro communiqué par l'OFEV.

Ch. 7

7 Dispositions transitoires

¹ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, concernant la mise sur le marché et l'importation à titre privé ne s'appliquent pas aux appareils ménagers de réfrigération et de congélation, aux déshumidificateurs et aux climatiseurs fabriqués avant le 1^{er} janvier 2005.

² Si une autorisation a été octroyée pour la mise en place d'une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air avant le 1^{er} décembre 2013 au sens du ch. 3.3 dans la version du 18 mai 2005⁹, l'installation concernée ne peut être mise en place que jusqu'au 31 décembre 2016.

⁹ RO 2005 2917

Agents d'extinction

Ch. 3

3 Exportation

3.1 Interdictions

Il est interdit d'exporter:

- a. des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone;
- b. des déchets d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone; et
- c. des objets et installations dont l'utilisation nécessite des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.

3.2 Exceptions

¹ Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les objets et les installations qui fonctionnent à l'aide de tels agents peuvent être exportés pour être employés dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes n'est pas suffisamment garantie sans le recours à des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.

² L'exportation de déchets d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone n'est autorisée que si ces déchets sont destinés à être neutralisés, éliminés ou réimportés après traitement.

3.3 Autorisation d'exportation

¹ Toute personne désirant exporter des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone à raison d'un poids brut dépassant 20 kg doit déposer une demande d'autorisation d'exportation auprès de l'OFEV.

² La demande doit indiquer:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. le nom et l'adresse de l'importateur étranger;
- c. pour chaque agent d'extinction appauvrissant la couche d'ozone devant être exporté:
 1. son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international,

2. sa position tarifaire selon les annexes de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹⁰ (LTaD),
3. le nom et l'adresse du détenteur précédent,
4. la quantité prévue pour l'importation, en kilogrammes,
5. la confirmation au sens de l'al. 3, let. b.

³ Une autorisation d'exportation est octroyée si:

- a. l'exportation se fait vers des pays qui respectent les dispositions du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹¹ et des amendements au Protocole des 29 juin 1990¹², 25 novembre 1992¹³, 17 septembre 1997¹⁴ et 3 décembre 1999¹⁵ (Protocole de Montréal) approuvées par la Suisse¹⁶; et
- b. le destinataire a confirmé à l'exportateur qu'il destine ces agents d'extinction exclusivement aux usages mentionnés au ch. 3.2, al. 1, pour lesquels, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, aucun substitut n'est disponible dans le pays destinataire. Cette confirmation doit indiquer l'emplacement, le type et l'usage prévu de l'installation dans laquelle l'agent d'extinction doit être employé.

⁴ L'OFEV peut exiger d'autres informations sur l'origine des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone et sur l'usage qu'il est prévu d'en faire. Il prend une décision sur la base de la demande complète, dans un délai de deux mois.

⁵ Lors de la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer en vertu de la législation douanière doit présenter l'autorisation d'exportation.

⁶ L'exportateur doit conserver l'autorisation d'exporter pendant cinq ans à partir de l'exportation de l'agent d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.

Ch. 7, al. 3

7 Obligation de communiquer

³ Toute personne qui exporte des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone doit communiquer à l'OFEV la quantité exportée au plus tard lors de l'exportation.

¹⁰ RS **632.10**

¹¹ RS **0.814.021**

¹² RS **0.814.021.1**

¹³ RS **0.814.021.2**

¹⁴ RS **0.814.021.3**

¹⁵ RS **0.814.021.4**

¹⁶ La liste de ces pays peut être consultée sur le site Internet de l'OFEV sous www.bafu.admin.ch > Prod. chimiques > Dispositions et procédures.

Piles

Ch. 3, al. 1 et al. 2, let. c

3 Exceptions

¹ *Abrogé*

² L'interdiction au sens du ch. 2, al. 2, ne s'applique pas aux piles portables destinées à être utilisées dans:

c. *abrogée*

Ch. 6.1, al. 3

6.1 Assujettissement à la taxe

³ L'organisation exempte de la taxe, sur demande, les fabricants de piles automobiles, de piles industrielles, de véhicules et d'appareils qui contiennent des piles automobiles et des piles industrielles, si ces fabricants:

- a. peuvent assurer l'élimination des piles dans le respect de l'environnement et couvrir l'intégralité des coûts qui en résultent, dans le cadre d'une solution sectorielle ou en raison de la situation particulière d'un marché; et
- b. fournissent une contribution appropriée aux coûts couverts par l'organisation pour l'exemption de l'assujettissement à la taxe et la notification au sens du ch. 6.3, al. 2.

Ch. 6.2

6.2 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe dépend des coûts vraisemblables des activités détaillées au ch. 6.5. Il se situe dans une fourchette de 0,1 à 7 francs par kilogramme de piles soumises à la taxe, mais est d'au moins 0,03 franc par pile.

² Le DETEC fixe le montant de la taxe, le réexamine chaque année et l'adapte si nécessaire.

Ch. 6.3, al. 2

6.3 Obligation de communiquer

² Les fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3, doivent communiquer à l'organisation, au plus tard le 31 mars de chaque année, la quantité de piles mises

sur le marché l'année précédente, en indiquant les types de piles et leur teneur en polluants. L'organisation met des formulaires à disposition pour cette notification, sous une forme écrite ou électronique. Elle transmet à l'OFEV les notifications reçues, selon les prescriptions de ce dernier.

Ch. 7, titre, al. 1 et 1^{bis}

7 Dispositions transitoires

¹ L'interdiction mentionnée au ch. 2, al. 1, ne s'applique pas:

- a. aux piles boutons contenant au plus 20 g de mercure par kilogramme qui ne sont pas contenues dans des appareils, si elles ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2015;
- b. aux piles boutons contenant au plus 20 g de mercure par kilogramme qui sont contenues dans des appareils, si elles ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2016.

^{1bis} L'interdiction mentionnée au ch. 2, al. 2, ne s'applique pas:

- a. aux piles portables destinées à être utilisées dans des appareils électriques portatifs alimentés par une pile et destinés à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage, y compris celles contenues dans de tels appareils électriques, si ces piles ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 31 décembre 2016;
- b. aux autres piles portables, si:
 1. elles ne sont pas contenues dans des appareils et ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} février 2011,
 2. elles sont contenues dans des appareils et ceux-ci ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2011.

Dispositions spéciales concernant les métaux

Ch. 1^{bis}

1^{bis} Chrome(VI) dans les articles en cuir

1.1^{bis} Définition

On entend par articles en cuir contenant du chromate les objets qui sont constitués entièrement ou en partie de cuir, lorsque la teneur en chrome (VI) se monte à 0,0003 % masse ou plus du poids du cuir sec.

1.2^{bis} Interdiction

Il est interdit de mettre sur le marché des articles en cuir contenant du chromate, s'ils entrent en contact avec la peau.

Ch. 5.1

5.1 Définitions

On entend par véhicules les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers selon la directive 2000/53/CE¹⁷ qui relèvent des catégories M1 ou N1 définies à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE¹⁸.

Ch. 5.3

5.3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux matériaux et composants pour véhicules mentionnés sans limitation de durée à l'annexe II de la directive 2000/53/CE¹⁹, aux conditions qui y sont précisées;

¹⁷ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.

¹⁸ Directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, JO L 42 du 23.2.1970, p. 1; dans la teneur de la directive 2001/56/CE, JO L 292 du 9.11.2001, p. 21.

¹⁹ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, JO L 269 du 21.10.2000, p. 34; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/28/UE, JO L 135 du 22.5.2013, p. 14.

- b. aux pièces de rechange pour véhicules qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} août 2006, à l'exception:
1. des masses d'équilibrage des roues,
 2. des balais à charbon,
 3. des garnitures de frein.

² L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 2, ne s'applique pas aux véhicules contenant des matériaux ou des composants qui peuvent être mis sur le marché en vertu de l'al. 1, let. a.

Ch. 5.4

5.4 Etiquetage spécial

Les matériaux et composants pour véhicules doivent être étiquetés ou désignés par d'autres moyens appropriés conformément à l'annexe II de la directive 2000/53/CE²⁰.

Ch. 5.5, al. 1 et 2

5.5 Adaptation des exceptions et étiquetage

¹ D'entente avec l'OFSP, l'OFEV adapte à chaque fois le ch. 5.3, al. 1, le ch. 5.4 et le ch. 7, al. 2, à la version en vigueur de l'annexe II de la directive 2000/53/CE.

² Si, à l'annexe II de la directive 2000/53/CE, la date d'expiration d'un matériau ou composant pour véhicules est antérieure au 1^{er} août 2006, la disposition du ch. 5.3, al. 1, let. b, s'applique à la mise sur le marché de celui-ci en tant que pièce de rechange.

Ch. 7

7 Dispositions transitoires

¹ L'interdiction au sens du ch. 1.2^{bis} ne s'applique pas à la mise sur le marché d'articles en cuir contenant du chromate qui ont été remis à des utilisateurs finals avant le 1^{er} mai 2016.

² L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1, ne s'applique pas aux matériaux et composants pour véhicules si ceux-ci figurent à l'annexe II de la directive 2000/53/CE²¹ et qu'ils ont été mis sur le marché pour la première fois avant la date mentionnée dans cette annexe et aux conditions qui y sont précisées.

³ L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 2, ne s'applique pas aux véhicules qui ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'UE

²⁰ Voir la note du ch. 5.3, al. 1.

²¹ Voir la note du ch. 5.3, al. 1.

ou de l'AELE et qui contiennent des matériaux ou composants qui peuvent être mis sur le marché en vertu de l'al. 2.

Annexe 2.18
(Art. 3)

Equipements électriques et électroniques

Ch. 3, al. 1, let. c

3 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas sous réserve de l'al. 2:

- c. aux équipements électriques et électroniques, aux câbles et aux pièces détachées qui contiennent certaines substances utilisées et dosées conformément aux annexes III et IV de la directive 2011/65/UE²².

²² Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JO L 174 du 1.7.2011, p. 88; modifiée en dernier lieu par la directive déléguée 2014/76/UE, JO L 148 du 13 mars 2014, p. 86.